

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 20 février 2025

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 20 février 2025.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat et Plan de mobilité (PLUi-HD) de la Métropole du Grand Nancy (54)	3
projet de demande d'autorisation d'exploiter les activités liées au transit de coke de pétrole en régularisation et d'augmenter les volumes maximaux autorisés de déchets non dangereux à Strasbourg (67) porté par la société SAPPE.....	4
projet de développement de l'activité liée aux déchets dangereux sur le site de Saint Thibault (10) porté par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING.....	5
projet de développement de l'activité liée aux déchets dangereux sur le site de La Chapelle-Saint-Luc (10) porté par la société Coved Environnement	5
projet de construction et exploitation d'une usine de production de panneaux de polyuréthane à Sausheim (68) porté par la société Holding Soprema	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau
Tél : 03 72 40 84 33
Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal
Tél : 01 40 81 68 11
Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT
Tel : 01 40 81 90 08
Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat et Plan de mobilité (PLUi-HD) de la Métropole du Grand Nancy (54)

La métropole du Grand Nancy (54), comprend 20 communes et 257 412 habitants en 2021. La démographie est stable avec une légère augmentation. Environ 52 % du territoire est artificialisé ; le reste est composé de milieux naturels, forestiers et agricoles dont des espaces remarquables et/ou protégés. Le territoire comprend de nombreux bâtis patrimoniaux et est concerné par de nombreux risques naturels (inondation, mouvement de terrain, retrait et gonflement des argiles...) et anthropiques (affaissement minier, risque industriel, nuisances sonores...).

La métropole est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 approuvé en octobre 2024 ; elle a approuvé son Plan climat air-énergie-territoriale (PCAET) en mars 2023. Ce projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vaut aussi Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Mobilité (PDM). Ainsi 2 programmes d'orientations et d'actions précisent ces thématiques. La MRAe souligne positivement la bonne articulation entre la stratégie et les actions opérationnelles du PLUi-HD.

La métropole souhaite renforcer son attractivité et développer un projet global de mobilités pour renforcer son positionnement notamment commercial et résidentiel. Elle vise l'accueil de 320 habitants supplémentaires par an (+0,1 %/an). Elle souhaite valoriser et protéger le patrimoine naturel et historique, développer une métropole de nature, sobre en énergie et préservant ses ressources ; elle prévoit une consommation d'espaces/ artificialisation des sols de 113 ha à horizon 2043 (43 ha pour l'habitat, 51 ha pour l'activité économique et 19 ha pour les équipements).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation des milieux naturels, la ressource en eau, les risques naturels et anthropiques et l'adaptation du territoire au changement climatique.

La MRAe souligne la qualité du dossier (cohérence entre les documents le constituant, qualité de l'évaluation environnementale, qualité de la stratégie et caractère très opérationnel du PLUi-HD). Elle souligne aussi positivement la consommation foncière respectant le seuil fixé par le SCoT Sud 54, l'importante réduction de consommation d'espaces par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur (- 650 ha), le besoin de logements supplémentaires cohérent avec la tendance observée et le SCoT (produire 1 079 logements par an), la reconquête de 2 700 logements vacants d'ici 2043, et la production de 78 % des logements en renouvellement urbain et densification.

Toutefois, concernant l'ouverture à l'urbanisation, la MRAe considère que les justifications du besoin économique ne sont pas suffisamment fondées alors qu'il génère une consommation importante de 51 ha. De plus, certains sites envisagés pour le logement et l'activité économique présentent des enjeux environnementaux significatifs (boisements, zones humides, espèces protégées, continuités écologiques, prairies, risques naturels...) sans que leur choix de localisation ne soit justifié. La MRAe rappelle le principe d'éviter les zones à risques, ainsi que les milieux naturels les plus remarquables et sensibles.

Notamment, certains secteurs de projets concernent des milieux potentiellement humides dont l'importance est avérée pour le territoire (adaptation au changement climatique, limitation de la vulnérabilité vis-à-vis des risques d'inondations et de la raréfaction de la ressource en eau, rôle de climatisateur, biodiversité...). La MRAe rappelle la nécessité de délimiter les zones humides avérées dès le stade de la planification afin de les protéger.

Concernant la ressource en eau potable, la MRAe rappelle que la protection de cette ressource figure dans les actions du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la métropole. Or, le dossier ne précise pas si la ressource est suffisante pour alimenter les secteurs de projets. De plus, le règlement de la zone urbaine autorise les piscines (une par unité foncière) sans justifier d'une ressource suffisante dans le contexte de raréfaction dû au changement climatique. Le dossier ne justifie pas non plus la localisation d'une zone à urbaniser au sein d'un périmètre de protection rapprochée de captage en eau potable (Maxéville) ou d'une friche non bâtie en zone urbaine dans un périmètre de protection éloignée (Laxou). La MRAe regrette aussi que les aires d'alimentation de ces captages ne soient pas précisées dans le dossier alors qu'elles sont déterminantes pour recharger les nappes d'eau souterraine.

Concernant la pollution des sols, le dossier ne précise pas si les secteurs de projets sont sur des sols potentiellement pollués. La MRAe souligne l'intérêt de connaître les pollutions le plus en amont possible, pour anticiper les choix de localisation des logements, équipements et activités en évitant d'implanter sur les secteurs

très pollués des établissements accueillant des personnes sensibles (enfants, malades et personnes âgées) et des logements. De plus, en cas de pollution des sols avérée, le règlement écrit ne prévoit pas de dispositions pour garantir la compatibilité des sols par rapport aux destinations projetées.

Des secteurs de zones naturelles Nenr sont prévus pour permettre le développement des centrales photovoltaïques. La MRAe s'interroge sur certains secteurs Nenr qui pourraient avoir un impact sur des continuités écologiques et ce sans justification, ni présentation de solutions de localisation alternatives.

Des recommandations ont été faites sur tous ces sujets.

Enfin, la MRAe salue la qualité du projet du PLUi-HD au regard de l'adaptation au changement climatique (différentes évolutions climatiques, aléas à venir, vulnérabilité du territoire et actions à mettre en œuvre) qui vise à améliorer le confort thermique (été/hiver) en déclinant le bioclimatisme aux échelles des quartiers et des bâtiments, à développer les solutions fondées sur la « nature en ville » et à prévenir les risques naturels.

Projet de demande d'autorisation d'exploiter les activités liées au transit de coke de pétrole en régularisation et d'augmenter les volumes maximaux autorisés de déchets non dangereux à Strasbourg (67) porté par la société SAPPE

La société SAPPE (Société Anti-Pollution et Protection de l'Environnement) exploite un centre de regroupement, tri et transit de déchets dangereux, non dangereux et inertes, dans la zone industrielle portuaire du Port du Rhin à Strasbourg dans le département du Bas-Rhin (67). Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 septembre 2019. La société SAPPE a été mise en demeure par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 de régulariser son activité de transit de coke de pétrole calciné. Cette régularisation nécessite la réalisation d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. La quantité de coke de pétrole calciné susceptible d'être présente dans l'installation est de 5 000 tonnes.

Le dossier de demande d'autorisation intègre d'autres évolutions dont la construction de 3 nouveaux box de stockage couverts dédiés au stockage de produits combustibles et de déchets non dangereux non inertes, l'augmentation de la capacité d'accueil de déchets non dangereux pour un volume de 3 000 m³, l'augmentation du volume de balles plastiques et papier pouvant être présent sur le site à 2 000 m³, le stockage de pellets et de bois traité pour un volume maximal de 10 000 m³, le dépôt d'engrais naturel sous forme de poudre (extraits de vinasse) pour un volume de 3 000 m³, le stockage de déchets de verre pour un volume de 750 m³. La société SAPPE prévoit également le déplacement de l'aire d'aspiration pour les besoins en eau du site en cas d'incendie afin de respecter les recommandations du service d'incendie et de secours.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la gestion des déchets et l'économie circulaire, la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air et les risques sanitaires, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, et les risques accidentels (étude de dangers).

La MRAe considère que l'étude d'impact nécessite des précisions, notamment sur le bilan environnemental de l'exploitation, les modalités de gestion des déchets et notamment concernant la procédure de refus, ainsi que sur les zones de chalandises associées aux livraisons et expéditions.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui permet de conclure à l'absence d'impact sanitaire sur les populations environnantes. Néanmoins, la MRAe ne comprend pas pourquoi les poussières PM 10 et PM 2,5 n'ont pas été prises en compte dans l'étude des risques sanitaires notamment du fait de l'émission de poussières. La MRAe signale à ce titre que le site est dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise sans que la cohérence du projet avec les orientations de ce plan n'ait été analysée.

La MRAe relève par ailleurs la présence d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet qui nécessite des précisions et l'absence de mesures de compensation au regard des émissions générées.

Enfin, l'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation acceptable pour la sécurité des tiers, l'Ae considère néanmoins que certaines précisions doivent être apportées concernant les mesures de gestion d'un potentiel incendie.

La MRAe a fait des recommandations à la société SAPPE sur tous ces sujets.

Projet de développement de l'activité liée aux déchets dangereux sur le site de Saint Thibault (10) porté par la société REMONDIS ELECTRORECYCLING

L'entreprise REMONDIS ELECTRORECYCLING exploite à Saint-Thibault (10) une installation de traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), des Petits Appareils en Mélange (PAM) et des Gros Électroménagers Froids (GEMF), ces derniers représentant près de la moitié de l'activité. Le projet soumis vise à régulariser les installations existantes et à augmenter la capacité de traitement des DEEE.

Si le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, il n'étudie pas l'impact de la présence du site au sein de l'aire d'alimentation des champs captants de Courgerennes et de Buchères qui représentent les principales ressources d'alimentation en eau potable de l'agglomération troyenne, fournissant près d'un tiers de la population du département de l'Aube. Les résultats des analyses réalisées en octobre 2024, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS (dits « polluants éternels ») indiquent un large dépassement de la limite de qualité réglementaire imposée par la directive cadre sur l'eau 2020/2184, qui fixe la limite pour la somme des 20 PFAS à 0,1 µg/L dans l'eau distribuée.

La MRAe a notamment repris intégralement les 9 recommandations de l'Agence régionale de Santé (ARS) et formulé d'autres recommandations.

Projet de développement de l'activité liée aux déchets dangereux sur le site de La Chapelle-Saint-Luc (10) porté par la société Coved Environnement

La société Coved Environnement exploitante d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de transit de déchets dangereux et non dangereux dans la zone industrielle des Près-de-Lyon à La Chapelle-Saint-Luc (10) porte le projet d'augmenter ses capacités de stockage et de traitement et de renforcer certains équipements de sécurité. Le projet intègre la reconstruction d'un bâtiment détruit lors d'un incendie en mai 2024. Par rapport aux enjeux environnementaux, le dossier identifie et traite précisément des impacts et des risques technologiques. La MRAe a principalement recommandé de :

- justifier tous les choix effectués pour l'aménagement du site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental (application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement) ;
- compléter le dossier par un bilan global des missions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet et présente des mesures prioritairement locales pour leur compensation ;
- compléter le dossier avec des données sur la qualité de l'air plus récentes et faire des mesures sur les terrains de sport et le parcours santé qui jouxtent le site, ainsi que pour les logements les plus proches ;
- réaliser un plan de gestion du bruit afin de réduire les nuisances sonores ;
- présenter une analyse, des causes, conséquences et enseignements tirés de l'incendie de 2024.

Projet de construction et exploitation d'une usine de production de panneaux de polyuréthane à Sausheim (68) porté par la société Holding Soprema

La société Holding Soprema est un groupe français spécialisé dans le domaine des solutions d'étanchéité et d'isolation thermique des bâtiments qui dispose d'un réseau étendu de près de 130 sites de production en France et à travers le monde.

Elle souhaite relocaliser en France des activités actuellement situées à l'étranger de production de panneaux utilisés pour l'isolation thermique des bâtiments et projette d'implanter et d'exploiter à Sausheim une unité de production de panneaux en mousse rigide de polyuréthane pour un volume annuel de 750 000 m³/an. Le démarrage de l'usine est prévu pour 2026.

Le site envisagé pour cette usine s'étend sur 12 ha et est situé sur une zone d'activités récemment autorisée, sur des espaces boisés et très peu anthropisés dont les caractéristiques sont proches de leur état naturel et précédemment inclus dans un site d'activités ludiques et sportives du groupe Stellantis (Peugeot Citroën

Mulhouse). La MRAe a formulé un avis n°2023APGE100 en date du 12 septembre 2023 sur ce projet d'aménagement (lotissement industriel). L'activité prévue sur le site relève de la Directive Européenne sur les émissions Industrielles (IED) et du statut Seveso seuil bas des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont liés aux rejets atmosphériques et risques sanitaires correspondants, aux quantités importantes de déchets produits dans le processus de fabrication, au trafic routier et ses impacts, à la protection des milieux et à leur biodiversité, ainsi qu'aux risques accidentels. La MRAe a relevé en premier lieu que le pétitionnaire aurait dû procéder à une actualisation de l'étude d'impact de la zone d'activités et non à l'élaboration d'une étude d'impact propre qui de plus ne répond pas à l'ensemble des obligations réglementaires. Ce constat a amené la MRAe à recommander principalement au pétitionnaire de compléter sans délai son dossier et de mettre à disposition les éléments manquants, afin que le public consulté dispose d'un temps raisonnable pour en prendre connaissance avant clôture de la consultation, en particulier en ce qui concerne la justification environnementale du projet et la présentation d'un bilan environnemental de fonctionnement des installations similaires que le pétitionnaire exploite, par exemple sur son site de Saint Julien du Sault dans l'Yonne.

S'agissant des émissions atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV) et notamment de pentane et ses dérivés, la MRAe a noté qu'en l'absence de valeurs limites et de valeurs techniques de référence (VTR), les évaluations avaient été conduites dans une approche estimative se référant aux valeurs seuil d'exposition professionnelle, comme le recommande l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS). Elle a cependant estimé qu'il en résultait des incertitudes dans l'évaluation des risques sanitaires et avec une conclusion insuffisamment étayée, ce qui nécessitera une réévaluation périodique sur la base des conditions effectives de fonctionnement (proposer une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques avec transmission d'un bilan analysé tous les 6 mois au préfet, et présenter et mettre en œuvre un plan d'amélioration continue visant à réduire les émissions atmosphériques et permettant d'atteindre à terme la valeur limite d'émissions).

La MRAe a également relevé les quantités importantes de déchets industriels générés dans le procédé de fabrication, soit près de 2 500 tonnes de rebuts de polyuréthane par an, avoisinant 10 % de la production, en regrettant l'absence de mise en regard du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est (également annexé au SRADDET).

En regard de l'enjeu important que représente la maîtrise du trafic routier aux alentours de l'agglomération Mulhousienne, la MRAe a recommandé que le report du trafic sur la voie ferrée soit rendu opérationnel dès le démarrage de l'usine prévu en 2026.

Enfin, le dossier ne contient pas le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) induits par la relocalisation mais également évités en fonctionnement du fait du rapprochement production-utilisateurs.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 20 février 2025 et depuis son installation mi-2016, 731 avis, 329 avis conformes et 1707 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 873 avis projets ont été publiés (depuis le 1^{er} janvier 2025 : 18 avis, 16 avis conformes et 2 décisions pour les plans et programmes et 11 avis projets.